

Faut-il marcher vers les marchés?

Si vous êtes concerné(e), (voir page précédente), j'aurais tendance à dire oui, intéressez-vous au problème avant qu'il ne s'intéresse à vous.

Tous niveaux de pouvoirs confondus, les investissements en marchés publics atteignent chaque année des milliards d'euros. Ces marchés couvrent tout le spectre des activités économiques puisqu'ils concernent tant les travaux (routes, ponts, bâtiments, ...) que les fournitures (matériel informatique, carburant, véhicules...) ou les services (services financiers, études et architecture, transport...).

Matière redoutée pour les uns, terrain de prédilection pour les autres, les marchés publics ne laissent personne indifférent.

L'objet de cette nouvelle rubrique mise en place sur le site internet de l'AES (www.aes-asbl.be) sous la plume de Pierre Legrand, Administrateur suppléant, est de fournir les premiers éléments d'information qui permettront à chacun(e) de comprendre les principes et règles de base applicables à la passation des marchés publics et de se familiariser à un mode de pensée particulier et ce, même si nous sommes souvent rebutés par ces règles et procédures formelles n'ayant pas habituellement cours dans la vie de nos infrastructures sportives.

Vous trouverez donc sur notre site une information de base aussi claire que possible qui devrait permettre aux Gestionnaires de Centres Sportifs, intéressé(e)s ou susceptibles de l'être, de trouver le fil conducteur de cette réglementation particulière.

Il nous semblait important, puisque vous êtes peut-être, sans le savoir, un futur acteur des marchés publics, de vous informer au mieux.

Même s'il ne s'agit, pour l'instant, que de premiers renseignements sur ces matières, il vous est loisible, à terme, si cela s'avère

nécessaire ou si cela vous intéresse vraiment, de vous investir plus dans ce domaine particulier et de dépasser la simple information pour étudier plus en profondeur le développement des marchés publics en consultant par exemple d'autres sites Internet plus spécialisés :

- www.marchespublics.be
- www.uvcw.be



La réglementation des marchés publics est restée fédérale et pour ce qui concerne les marchés de travaux, de fournitures et de services tant du secteur classique que des secteurs spéciaux, c'est donc à la loi du 24/12/1993 et à ses arrêtés royaux d'exécution qu'il est fait référence (Loi et arrêtés disponibles sur le site de l'AES rubrique Législation, Marchés Publics)

Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler aussi que des directives européennes disponibles également sur le site de l'AES régissent la

publicité de certains marchés avec comme objectif d'augmenter leur transparence et leur ouverture aux soumissionnaires provenant des divers Etats membres de l'Union européenne.

Nous espérons que la mise à disposition en ligne d'informations aussi compréhensibles que possible, vous seront profitables et vous offriront une vision plus exhaustive des différents acteurs des marchés publics et des principales règles qui les régissent.

► Serge MATHONET,
Conseiller juridique AES

Table des matières du travail réalisé par Pierre LEGRAND disponible sur le site de l'AES (www.aes-asbl.be, rubrique Législation, Marchés Publics).

1. LIMINAIRES

2. MARCHÉ PUBLIC

2.1. DÉFINITION

2.2. RÉGIME

2.2.1. Le régime dit "classique"

2.2.2. Le régime dit "des secteurs spéciaux"

2.2.3. Remarque

3. DÉROULEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC

3.1. LA PRÉPARATION DU MARCHÉ

LE CAHIER DES CHARGES

LA DEMANDE DE PRIX

- A. La procédure négociée (ex gré à gré)
- B. L'appel d'offre général ou restreint
- C. Les adjudications publiques ou restreintes
- D. Concours de projets et concours
- E. Le principe du forfait

3.2. LA MISE EN CONCURRENCE ET LA CONCLUSION DU MARCHÉ

- A. La sélection qualitative
- B. La réception et l'ouverture des candidatures et des offres
- C. L'attribution du marché

3.3. L'EXÉCUTION DU MARCHÉ



4. LA PROCÉDURE EN FONCTION DU MONTANT (publicité et délais)

1. Marché ne dépassant pas 5.500 EUR HTVA (montant réel de la dépense à approuver)
2. Marché dépassant 5.500 EUR HTVA (montant réel de la dépense à approuver)

PAS DE PUBLICITE OU PUBLICITE BELGE ET EUROPEENNE

5. RÉSUMÉ ET LIGNE À SUIVRE

6. TEXTES LÉGAUX

